# LETTRE CIRCULAIRE 21/2001 19 avril 2001

# PARTICIPATION DE L'OHI A LA SECONDE REUNION DU PROCESSUS CONSULTATIF OFFICIEUX OUVERT A TOUS DES NATIONS UNIES SUR LES OCEANS ET LE DROIT DE LA MER (UNICPOLOS) – 7-11 mai 2001

Références: a) LC du BHI 12/2000 (16 mars 2000)

b) LC du BHI 34/2000 (3 août 2000)

c) Bulletin HI ( juillet - août 2000 )

Monsieur,

Dans la lettre circulaire mentionnée en référence b) ci-dessus, le BHI vous tenait informé des conclusions de la première réunion du Processus consultatif des Nations Unies chargé d'examiner les développements en matière de questions océaniques, rebaptisé par la suite "Processus consultatif officieux ouvert à tous des Nations Unies sur les océans et le droit de la mer " (UNICPOLOS).

L'OHI, en sa qualité d'agence consultative spécialisée, a été invitée par le Secrétariat des NU à assister à la seconde réunion de l'UNICPOLOS. Elle y sera représentée par le Président du Comité de direction, le contre-amiral Giuseppe ANGRISANO.

Les deux thèmes centraux de la réunion et des groupes de discussion seront les suivants:

- a) Les sciences de la mer ainsi que le développement et le transfert des techniques marines, comme convenu mutuellement, y compris le renforcement des capacités à cet égard.
- b) La coordination et la coopération en matière de piraterie et de vol à main armée en mer.

Le BHI a préparé une communication dont on trouvera le résumé en annexe à cette lettre circulaire.

Les documents pertinents n'étant arrivés que très récemment au Bureau, le BHI regrette le peu de temps restant encore disponible avant la réunion. L'ensemble des documents pour la réunion peut être téléchargé à partir du site Web des NU: <a href="https://www.un.org/Depts/los/index.htm">www.un.org/Depts/los/index.htm</a>.

## Vous êtes invité à :

- 1. Faire parvenir vos commentaires sur les thèmes mentionnés ainsi que sur la communication préparée par le BHI (Annexe A)
- 2. Donner des instructions à votre représentant national auprès des NU chargé des questions touchant à l'hydrographie, afin qu'il veuille bien apporter son soutien à la présentation de l'OHI.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma haute considération.

Pour le Comité de direction,

Contre-amiral Giuseppe ANGRISANO Président

PJ: Annexe A

#### L'OHI DANS LE CONTEXTE DES SCIENCES MARINES

L'Organisation hydrographique internationale est une organisation intergouvernementale qui traite de l'hydrographie.

L'hydrographie est définie comme étant la branche des sciences appliquées concernant le mesurage et la description des éléments physiques de la partie navigable de la surface terrestre et des eaux côtières adjacentes, avec référence spéciale à leur utilisation aux fins de la navigation, de la recherche, de la protection de l'environnement, de la gestion des zones côtières ainsi que de l'exploration et de l'exploitation des ressources biologiques et non biologiques.

Les levés hydrographiques, la cartographie marine ainsi que la diffusion des renseignements sur la sécurité maritime sont des composantes essentielles de la sécurité de la navigation et constituent la base de toute activité, étude et application juridique concernant la mer.

#### Textes de référence

• Résolution A.53/32/1998 (paragraphe 21) de l'Assemblée des Nations Unies :

L'Assemblée des NU invite les Etats à :

- coopérer pour procéder à des levés hydrographiques et fournir des services nautiques afin d'assurer la sécurité de la navigation, à veiller à uniformiser au maximum les cartes et publications nautiques et à
- coordonner leurs activités afin que des informations hydrographiques et nautiques soient disponibles dans le monde entier.
- Nouvelle Règle 9 du chapitre V de la Convention SOLAS de l'OMI (approuvée par le Comité de la sécurité maritime de l'OMI en décembre 2000) dont l'entrée en vigueur est prévue pour 2002.
  - 1. Les Gouvernements contractants s'engagent à prendre des dispositions en vue de rassembler et de compiler des données hydrographiques et de publier, diffuser et tenir à jour tous les renseignements nautiques nécessaires à la sécurité de la navigation.
  - 2. Les Gouvernements contractants s'engagent notamment à coopérer pour assurer, dans la mesure du possible, les services de navigation et d'hydrographie ci-après, de la manière la plus appropriée pour faciliter la navigation:
  - 2.1 veiller à ce que les levés hydrographiques soient exécutés de manière à satisfaire, dans la mesure du possible, aux exigences de la sécurité de la navigation;
  - 2.2 élaborer et diffuser des cartes marines, des instructions nautiques, des livres des phares, des annuaires des marées et d'autres publications nautiques, s'il y a lieu, qui répondent aux besoins de la sécurité de la navigation;
  - 2.3 diffuser des avis aux navigateurs pour que les cartes marines et publications nautiques soient, autant que possible, tenues à jour;
  - 2.4 fournir des moyens de gestion des données pour appuyer ces services.

- 3. Les Gouvernements contractants s'engagent à veiller à ce que les cartes marines et les publications nautiques soient aussi uniformes que possible et à tenir compte, dans la mesure du possible, des résolutions et recommandations internationales pertinente.\*
- 4. Les Gouvernements contractants s'engagent à coordonner leurs activités autant que faire se peut afin de veiller à ce que les renseignements hydrographiques et nautiques soient disponibles à l'échelle mondiale d'une manière aussi rapide, fiable et claire que possible.
- Articles 5, 16, 21, 22, 24, 40, 41, 75, 76, 84, 94, 134 de la Convention UNCLOS et Article 21 de la Résolution A53/32 de l'Assemblée des NU, dans lesquelles l'hydrographie et la cartographie sont spécifiquement mentionnées.
- Chapitre 17 de l' Action 21 de la CNUED reconnaissant que l'hydrographie et la cartographie sont essentielles à la sécurité de la navigation.

## La nécessité de services hydrographiques

- La création de Services hydrographiques dans tous les pays maritimes est nécessaire en vue de l'exécution des activités suivantes dans le domaine des sciences marines:
  - 1. La collecte systématique et normalisée de données géoréférencées associées à la configuration côtière, à la profondeur des m\*rs dans les zones d'intérêt national, à la composition du fond des mers, aux marées, aux courants ainsi qu'aux propriétés physiques de la colonne d'eau, aux aides à la navigation, à la circulation maritime et aux règles en matière de pêche, etc.
  - 2. La normalisation de toute cette information en vue de créer des bases de données capables de fournir des produits (normalisés) pouvant être utilisés pour la navigation maritime, la gestion côtière, la préservation du milieu marin, l'exploitation des ressources marines, la détermination des limites maritimes (mise en œuvre du Droit de la mer ) ainsi que les études scientifiques associées à la mer et aux zones proches de la côte.
  - 3. La mise à jour de cette base de données au moyen de nouveaux levés.
  - 4. La production normalisée des produits (conformément aux résolutions de l'OHI) et leur distribution.
  - 5. La diffusion des renseignements sur la sécurité maritime conformément aux normes de l'OMI et de l'OHI.

# Les Etats côtiers doivent, en particulier :

- S'assurer que des levés hydrographiques systématiques (incluant la bathymétrie et le mesurage des paramètres océanographiques) sont exécutés, conformément aux normes de l'OHI, dans les ports, les accés aux ports ainsi que les zones côtières, la ZEE et le plateau continental.
- Publier et distribuer les informations fournies par les levés hydrographiques sous forme de cartes marines (cartes électroniques et cartes papier) et d'ouvrages nautiques pour assurer la sécurité de la navigation de tous les navires.
- Mettre à disposition, sous la forme appropriée, les données hydrographiques et océanographiques provenant des levés et associées aux zones maritimes placées sous leur juridiction.

<sup>\*</sup> Se reporter aux résolutions et recommandations appropriées qui ont été adoptées par l'Organisation hydrographique internationale

- Mettre en place/modifier les aides à la navigation en fonction des résultats des levés hydrographiques et de l'utilisation des eaux concernées. L'association internationale de signalisation maritime (AISM), avec qui l'OHI coopère s'occupe spécifiquement de ce dernier aspect.
- Diffuser les renseignements sur la sécurité maritime conformément au Système mondial de détresse et de sécurité en mer de l'OMI (SMDSM).
- Organiser des cours de formation adéquats pour les hydrographes, les spécialistes en cartographie marine ainsi que les opérateurs d'aides à la navigation conformément aux normes établies par l'OHI et l'AISM.

## CONCLUSION

Afin de développer de manière adéquate les activités hydrographiques, il est nécessaire de faire reconnaître ces dernières et d'obtenir les ressources appropriées. Beaucoup de pays côtiers ne disposent pas des outils les plus élémentaires pour exécuter leurs propres opérations d'hydrographie et de cartographie, même sous les formes les plus simples. L'OHI tient une liste des pays ayant besoin d'assistance dont de nombreux pays d'Afrique, d'Amérique centrale, du Sud-Ouest Pacifique, d'Asie orientale, de la mer Noire ainsi que certains pays d'Amérique du sud et d'ailleurs.

## RECOMMANDATION

Il est vivement recommandé d'inclure l'hydrographie dans les divers projets de développement appropriés proposés par les agences de financement des NU, par la Commission européenne ainsi que par d'autres agences donatrices participantes (nationales et internationales), afin de réaliser une couverture adéquate en données hydrographiques grâce à la création de Services hydrographiques nationaux.

\_\_\_\_